

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 24 A0002

Déposé le : 08/01/2024

Demandeur : Monsieur GOISQUE Guillaume

Nature des travaux : création ouvertures et balcon

Sur un terrain sis à : LE VILLAGE à VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AB 351

## ARRÊTÉ

### D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

#### Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 08/01/2024 par Monsieur GOISQUE Guillaume, 2 traverse des Espaces Verts, Villecroze 83690.

VU l'objet de la déclaration :

- pour création ouvertures et balcon ;
- sur un terrain situé : LE VILLAGE à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2024,

## ARRÊTE

#### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

#### Article 2

Ce projet de création de deux portes-fenêtres au dernier étage et d'un balcon ne respecte pas la typologie, composition architecturale de la façade de maison de village.

#### Article 3

La création d'un balcon peut être envisagée au niveau du 1<sup>er</sup> étage avec modification de la fenêtre existante en porte-fenêtre. Une fenêtre peut être créée au dernier étage, axée sur la porte-fenêtre du 1<sup>er</sup> étage. Les ouvertures doivent avoir des proportions plus hautes que larges.

VILLECROZE, le  
Le Maire,

**Rolland BALBIS**  
Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**